

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 427**

**CONCERNANT L'HERBICYCLAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement (a. 19);

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville d'Otterburn Park veut interdire à quiconque de jeter les rognures de gazon vert avec les ordures ménagères, les déchets verts, dans la rivière Richelieu ou les autres cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la loi, lors de la séance du conseil municipal tenue le 20 avril 2009, par monsieur le conseiller Claude Bérubé;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**CONSIDÉRANT** que lors de la séance du Conseil municipal tenue le 19 mai 2009, les membres du conseil ont adopté à l'unanimité tel que proposé par monsieur le conseiller André Morisset, appuyé par madame la conseillère France P. Labrecque;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement s'intitule : «Règlement concernant l'herbicyclage sur l'ensemble du territoire de la Ville».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 3 OBJET**

L'objet du présent règlement est de prendre des actions préventives en encadrant davantage la disposition des rognures de gazon vert suite à la tonte.

**ARTICLE 4 INTERDICTION**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, il est interdit à quiconque de jeter les rognures de gazon vert avec les ordures ménagères, les déchets verts, dans la rivière Richelieu ou dans les cours d'eau.

Quiconque doit laisser les rognures de gazon vert se décomposer directement sur son terrain après la tonte.

Toutefois, il est permis de jeter le chaume avec les ordures ménagères entre le 1er avril et le 15 mai de chaque année.

## **ARTICLE 5 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

### **PREMIÈRE INFRACTION**

Pour une première infraction, une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 200\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 400\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

### **RÉCIDIVE**

Pour chaque récidive, une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 400\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et une amende d'au moins 400\$ et d'au plus 800\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

## **ARTICLE 6 ADMINISTRATION**

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement

## **ARTICLE 7 INSPECTION**

L'inspecteur municipal ou son représentant est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer.

L'inspecteur municipal ou son représentant peut ordonner à quiconque qui contrevient aux dispositions du présent règlement de cesser immédiatement d'y contrevenir.

Il est interdit de nuire à l'inspecteur municipal ou son représentant dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou de détruire un document ou un bien utile à une inspection.

## **ARTICLE 8 DROIT À LA RÉPARATION**

La ou les pénalités ci-haut mentionnées n'empêcheront pas la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

## **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, a force de loi et est exécutoire au jour de sa publication, le tout conformément à la Loi.